

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



HORCHOLLE § Fils

La Croix Huyart
60123 BONNEUIL EN VALOIS

Références : CAR-R/0216/22-MB/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement HORCHOLLE § Fils implanté La Croix Huyart 60123 BONNEUIL EN VALOIS. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HORCHOLLE § Fils
- La Croix Huyart 60123 BONNEUIL EN VALOIS
- Code AIOT dans GUN : 0005106498
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société HORCHOLLE et Fils est spécialisée dans la production de pierre ornementale.

Elle est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Bonneuil-en-Valois pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 28/09/2021 à hauteur de 5 400 tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/09/2021 (garanties financières, bornage, plan d'exploitation, affichages, limitation d'accès au site, conditions d'extraction et mesures ERC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 1 - Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 1.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 3 - Bornage	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC 7 - Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 2 - Panneaux d'affichage	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 4 - Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.1.3 et 6.1.4	/	Sans objet
PC 5 - Accès à la voie publique	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.1.5	/	Sans objet
PC 8 - Extraction	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.2.6	/	Sans objet
PC 9 - Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités portant sur des dispositions essentielles à la mise en oeuvre d'une carrière (garanties financières, plan d'exploitation, ...) ont été constatées.

Il est donc proposé à madame la préfète de mettre la société en demeure de corriger ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 - Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 1.6.3
Thème(s) : Situation administrative, Etablissement des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : - le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ; - la valeur datée du dernier indice public TP01. Une copie de ce document est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière attestation transmise par l'exploitant porte sur un montant de 51 907 € avec une validité s'achevant au 09/05/2022. Cet acte de cautionnement correspond au montant exigé pour la phase 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/11/2011 qui a précédé l'arrêté préfectoral en vigueur (arrêté du 28/09/2021). Non-conformité n° 1 : l'exploitant n'a pas fourni de document attestant la constitution des garanties financières portant sur le montant défini pour la première phase d'exploitation à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2021 (43 665 €).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC 2 - Panneaux d'affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.1.1
Thème(s) : Autre, Panneaux d'affichage
Prescription contrôlée : Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu : - de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ; - d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation ; - d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ; - d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.
Constats : Une seule voie permet l'accès au site. Un panneau affiché à l'entrée du site indique l'identité de la société, l'objet des travaux et la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté. Toutefois, le panneau mentionne "arrêté préfectoral du novembre 2011". Fait susceptible de suite n° 1 : le panneau affiché à l'entrée du site ne mentionne pas la référence de l'arrêté d'autorisation en vigueur. Aucun panneau de limitation des vitesses n'est présent dans la carrière. Toutefois, monsieur Benoît Horcholle travaille seul sur le site. Les camions venant chercher les matériaux font demi-tour immédiatement à l'entrée du site et ne circulent pas dans la carrière. Ainsi, aucun engin autre que ceux conduits par l'exploitant n'est susceptible de circuler à l'intérieur du site. Aucun plan d'eau n'est présent sur le site. Enfin, des panneaux avec la mention "chantier interdit au public" est affiché à l'entrée du site et régulièrement sur les dispositifs de limitation d'accès au site (voir dans la suite du présent rapport).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 3 - Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.1.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2. À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.
Constats : L'exploitant a indiqué que les bornes avaient été mises en place sur la totalité du périmètre autorisé. La présence d'une borne a été contrôlée par sondage. Aucun piquetage indiquant la limite d'arrêt des travaux d'extraction n'a été mis en place. Non-conformité n° 2 : le piquetage indiquant la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées n'a pas été mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC 4 - Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.1.3 et 6.1.4
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès et clôture
Prescription contrôlée : Article 6.1.3 : La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Article 6.1.4 : La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.
Constats : L'accès au site est limité par un portail à l'entrée puis une clôture sur une partie du périmètre. Le reste du périmètre (nord du site) est séparé des champs en cours d'exploitation agricole par des blocs de pierre qui sont déplacés à mesure de l'avancée de la zone d'extraction. Des panneaux mentionnant l'interdiction d'accès au site sont affichés régulièrement sur la clôture et les blocs de pierre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 5 - Accès à la voie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.1.5
Thème(s) : Autre, Accès à la voie publique
Prescription contrôlée : Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.
Constats : Une seule voie permet l'accès au site qui est situé en cul-de-sac. La présence de la carrière est affichée en différents endroits de cette voie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 7 - Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.2.2
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Dès le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • le périmètre autorisé – 10 mètres minimum • l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.2 du présent arrêté ; • les bords de la fouille ; • les profondeurs d'extraction ; • les courbes de niveau d'équidistance ; • les zones remises en état.
Constats : Le plan n'a pas été mis à jour au début de la période d'extraction correspondant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/09/2021.
Non-conformité n° 3 : l'exploitant n'a pas réalisé ni transmis à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour, daté et signé, faisant apparaître les éléments prévus à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2021 dès le début des travaux d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC 8 - Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.2.6
Thème(s) : Autre, Extraction
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits. L'exploitation est conduite à sec, à ciel ouvert. Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une haveuse ou d'une pelle hydraulique puis d'une chargeuse. L'emploi des substances explosives est interdit. L'épaisseur maximale d'extraction est de 16 mètres. Aucune extraction n'est réalisée sous la côte 126,5 mètres NGF.
Constats : L'extraction est réalisée dans les conditions fixées à l'article 6.2.6 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2021. S'agissant de la côte minimale d'extraction, l'exploitant a indiqué qu'elle était largement respectée. Toutefois, en l'absence de plan d'exploitation à jour (voir la non-conformité n° 3), ce point ne peut être contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 9 - Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 6.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : Article 6.2.10.1. Mesures d'évitement : Mesure E1 : préservation de la station Gesse de Nissole, au cours des premières années d'exploitation. Article 6.2.10.2. Mesures de réduction : Mesure R1 : réalisation des travaux de terrassement (décapage) dans respect de la période de sensibilité liée aux cycles de vie des espèces et préférentiellement durant la période comprise entre le mois d'août et le mois de février de l'année suivante. Mesure R2 : préservation des zones calcaires et sabulicoles favorable au développement d'une flore originale en marge de la zone exploitée, en particulier sur les secteurs les plus thermophiles orientés au sud. Mesure R3 : préservation de la Gesse de Nissole par un déplacement de la station sur un secteur plus favorable. Mesure R4 : conservation de zones calcaires libres à la recolonisation végétale spontanée au terme du réaménagement du site. Mesure R5 : mise en place de mesures (fauche, recépage ...) en vue d'éviter la prolifération des essences arbustives envahissantes. Mesure R6 : utilisation exclusive d'essences locales dans les aménagements paysagers. Article 6.2.10.3. Mesures de suivi et d'accompagnement : Mesure SA 1 : suivi de la Gesse de Nissole (1 fois par an durant 5 ans puis 1 fois par an tous les 3 ans). Mesure SA 2 : suivi, tous les 5 ans, de la fonctionnalité du site jusqu'au réaménagement final.
Constats : La visite a permis de constater que la zone d'évitement au sud-ouest du site est respectée. La présence de la Gesse de Nissole n'a toutefois pas été constatée. Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation d'un suivi de la Gesse de Nissole une fois par an durant 5 ans dans un premier temps. L'exploitant a indiqué qu'un écologue serait consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet